

La Banque nationale en bref

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK





La Banque nationale en bref

Introduction	5
1 Le mandat de la Banque nationale	6
2 La stratégie de politique monétaire	9
3 La mise en œuvre de la politique monétaire	14
4 L’approvisionnement en numéraire	22
5 Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements sans numéraire	24
6 La gestion des actifs	27
7 La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière	31
8 La coopération monétaire internationale	37
9 L’indépendance, l’obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération	42
10 L’entreprise Banque nationale	45
11 Les fondements juridiques	52
 Annexes	
1 Bilan de la Banque nationale	56
2 Moyens d’information et publications	58
3 Adresses	61



SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK

Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) est la banque centrale du pays. Elle exerce le monopole d'émission des billets de banque et a pour mandat de conduire la politique monétaire de la Suisse. Conformément à la Constitution et à la loi, la Banque nationale remplit ses tâches de manière indépendante, mais communique à intervalles rapprochés avec le Conseil fédéral, rend compte à l'Assemblée fédérale et informe périodiquement le public de ses activités.

La présente brochure décrit les principales tâches et l'organisation de la Banque nationale. Le chapitre 1 expose le mandat et l'histoire de la BNS. Le chapitre 2 présente la stratégie adoptée par la BNS pour atteindre l'objectif de la stabilité des prix et les considérations qui la guident dans ses décisions de politique monétaire. Le chapitre 3 décrit les instruments dont dispose la BNS pour mettre en œuvre ses décisions de politique monétaire. Le rôle de la BNS dans l'approvisionnement en numéraire fait l'objet du chapitre 4. Le chapitre 5 porte sur la contribution de la BNS au bon fonctionnement du trafic des paiements sans numéraire. Le chapitre 6 traite des actifs de la BNS, de leurs fonctions et des critères régissant leur gestion. La contribution de la BNS à la stabilité du système financier est présentée au chapitre 7. Les institutions et comités internationaux auxquels participe la BNS sont énumérés au chapitre 8. Quant au chapitre 9, il est consacré à l'indépendance de la BNS et à sa contrepartie, l'obligation de rendre compte, mais aussi aux relations entre la Banque nationale et la Confédération. Le chapitre 10 présente l'organisation et l'organigramme de la BNS. Enfin, le chapitre 11 résume les fondements juridiques sur lesquels reposent les activités de la Banque nationale.

Les annexes proposent une représentation du bilan sous forme de graphiques, un inventaire des principaux moyens d'information et des publications de la Banque nationale et une liste des adresses.

La présente brochure est publiée en langues française, allemande, italienne et anglaise. Elle peut être obtenue auprès de la Bibliothèque de la BNS et est disponible, avec d'autres informations plus détaillées, sur le site Internet de la Banque nationale (www.snb.ch).

En sa qualité de banque centrale indépendante, la Banque nationale suisse conduit la politique monétaire du pays. Son mandat consiste à mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la monnaie garde sa valeur et que l'économie puisse se développer de manière optimale. Il est énoncé dans la Constitution et dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'art. 99 de la Constitution fédérale assigne à la Banque nationale la tâche de conduire, en tant que banque centrale indépendante, une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays. Ce mandat est précisé à l'art. 5, al. 1, LBN: «La Banque nationale assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.»

Origine des banques centrales

Un système monétaire bien organisé et stable est l'une des principales conditions d'une économie prospère. Avec le passage à des États modernes, la création de monnaie et l'organisation du système monétaire ont été confiées en général à des institutions publiques, les banques centrales.

Les banques centrales ont des origines diverses. Parmi les plus anciennes, plusieurs d'entre elles étaient au départ des banques d'État chargées d'accorder des prêts à l'État et de gérer le patrimoine public. D'autres ont été fondées afin de renforcer la stabilité du système bancaire et d'empêcher les mouvements de panique affectant les banques.

Une troisième catégorie de banques centrales, dont la Banque nationale suisse fait partie, ont pris le relais d'instituts d'émission privés. Au XIX^e siècle, la Suisse comptait plusieurs banques cantonales et banques privées qui émettaient des billets de banque et se faisaient concurrence. Dans le sillage du développement rapide de l'économie suisse et de son intégration croissante dans l'économie mondiale, les intérêts des instituts d'émission privés coïncidaient de moins en moins avec les besoins de l'économie. Cette situation se traduisait notamment par un approvisionnement insuffisant du pays en billets de banque. Des voix toujours plus nombreuses réclamèrent alors la création d'un établissement central auquel serait octroyé le monopole d'émission des billets de banque. En 1891, la Constitution fédérale fut complétée par un article conférant à la Confédération le droit exclusif d'émettre des billets de banque. Mais il fallut attendre encore quinze ans avant que la loi fédérale sur la Banque nationale suisse n'entre en vigueur, début janvier 1906. Auparavant, le projet d'une banque d'État avait été rejeté par le peuple. La Banque nationale a commencé son activité en tant que banque centrale indépendante en juin 1907.

**Fondation de la
Banque nationale
suisse**

À l'époque de la fondation de la Banque nationale, les monnaies étaient rattachées à l'or dans quasiment tous les pays. La Banque nationale avait alors pour tâche «de servir, en Suisse, de régulateur du marché de l'argent et de faciliter les opérations de paiement». Elle était tenue d'échanger sur demande les billets de banque contre de l'or.

**Transformation
du régime monétaire**

Depuis, l'économie mondiale a fortement changé. L'or n'est plus l'élément-clé du système monétaire international, et les billets de banque ont perdu de leur importance au profit de la monnaie scripturale. Mais le mandat confié à la Banque nationale, à savoir mener une politique monétaire conçue de telle sorte que la valeur de la monnaie reste stable et que l'économie puisse prospérer, est demeuré inchangé.



La stabilité des prix est une condition essentielle à la croissance et à la prospérité. L'inflation (hausse persistante du niveau des prix) comme la déflation (baisse persistante du niveau des prix) entravent la croissance. Elles empêchent les prix de remplir leur fonction d'optimisation de l'utilisation du travail et du capital, et entraîne une redistribution des revenus et des richesses qui n'est pas socialement souhaitable.

Dans sa stratégie de politique monétaire, la Banque nationale détermine la manière dont elle accomplit son mandat légal. Cette stratégie comprend les trois éléments suivants: une définition de la stabilité des prix, une prévision d'inflation conditionnelle portant sur les trois années suivantes et une description de la manière dont la BNS met en œuvre sa politique monétaire en influant sur le niveau des taux d'intérêt et sur le cours du franc.

**Stratégie de
politique monétaire**

Considérant les transformations de l'environnement économique au cours des années récentes, la Banque nationale a réexaminé en profondeur sa stratégie de politique monétaire en 2022. L'examen a montré que cette stratégie avait largement fait ses preuves. Seul le troisième élément a été reformulé. Comme ce dernier l'indique désormais explicitement, la Banque nationale peut au besoin recourir à d'autres mesures de politique monétaire pour influencer sur le cours de change ou sur le niveau des taux d'intérêt. Auparavant, le troisième élément ne mentionnait que la fixation du taux directeur de la BNS. Cette reformulation permet à la Banque nationale de tenir compte de l'importance accrue que ces mesures ont prise au cours des dernières années.

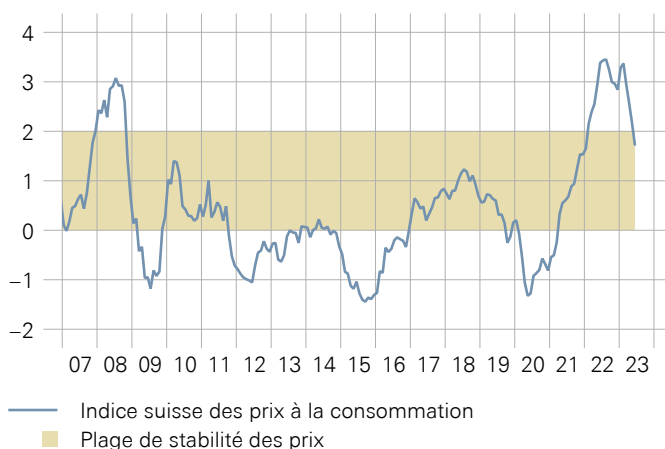
**Évaluation de
la stratégie de
politique monétaire**

Définition de la stabilité des prix

La Banque nationale définit la stabilité des prix comme une hausse annuelle de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) inférieure à 2%. La déflation est elle aussi contraire à l'objectif de stabilité des prix. Dans sa définition, la Banque nationale tient compte du fait qu'elle ne peut influencer avec précision sur l'inflation et que l'IPC tend à surestimer quelque peu le renchérissement.

PRIX À LA CONSOMMATION

Variation par rapport à l'année précédente (en %)



Sources: BNS et OFS.

Prévision d'inflation conditionnelle

La prévision d'inflation publiée chaque trimestre par la Banque nationale constitue le principal indicateur sur lequel se fonde la décision de politique monétaire et représente un élément de communication central. Cette prévision repose sur l'hypothèse que le taux directeur de la BNS fixé lors de l'examen de politique monétaire restera inchangé pendant toute la période considérée. Il s'agit donc d'une prévision conditionnelle, qui reflète l'évolution des prix à la consommation que la Banque nationale anticipe à taux d'intérêt constant. La Banque nationale permet ainsi au public d'évaluer si des mesures de politique monétaire pourraient s'avérer nécessaires à l'avenir.

La prévision d'inflation publiée par la Banque nationale n'est pas comparable aux prévisions des banques ou des centres de recherche, qui intègrent généralement les ajustements anticipés par leurs auteurs en matière de taux d'intérêt.

La prévision d'inflation porte sur un horizon de trois ans, ce qui correspond à l'orientation à moyen terme de la politique monétaire. La Banque nationale prend ainsi en considération le fait que la production et les prix réagissent aux impulsions données par la politique monétaire avec un délai parfois considérable. Dans sa décision de politique monétaire, la Banque nationale intègre par ailleurs de nombreux indicateurs relatifs à l'évolution conjoncturelle et monétaire en Suisse et à l'étranger ainsi qu'à la stabilité financière (voir chapitre 7).

Pour assurer la stabilité des prix, la Banque nationale doit garantir des conditions monétaires appropriées. Celles-ci sont déterminées par le niveau des taux d'intérêt et le cours du franc. Lorsque le niveau des taux augmente ou que le franc s'apprécie, on parle de resserrement des conditions monétaires. À l'inverse, lorsque le niveau des taux ou que le cours du franc recule, on parle d'assouplissement des conditions monétaires. La Banque nationale fixe le niveau de son taux directeur, qu'elle communique dans le cadre de sa décision de politique monétaire. Elle vise à maintenir les taux d'intérêt à court terme du marché monétaire gagé en francs à un niveau proche de celui de son taux directeur. Parmi ces taux, le SARON (Swiss Average Rate Overnight) est le plus important.

Mise en œuvre de la
politique monétaire

La Banque nationale recourt au besoin à des mesures de politique monétaire complémentaires lui permettant d'influer sur le cours de change ou sur le niveau des taux d'intérêt. Elle peut par exemple intervenir sur le marché des changes.

Phase des taux d'intérêt négatifs, 2015-2022

De janvier 2015 à septembre 2022, la Banque nationale a appliqué un taux d'intérêt négatif aux avoirs à vue que les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers détiennent auprès d'elle, dans la mesure où ces avoirs dépassaient un certain montant. En janvier 2015, lorsque la BNS a supprimé le cours plancher pour l'euro, le franc s'est apprécié. Afin de limiter l'attrait des placements en francs et de réduire ainsi les pressions à la hausse sur la monnaie helvétique, la Banque nationale a alors abaissé son taux de référence en dessous de zéro. Cette mesure a permis, dans un contexte mondial de taux très bas, de maintenir un écart de taux entre le franc et d'autres monnaies. De plus, la Banque nationale a indiqué qu'elle était prête à intervenir sur le marché des changes pour maintenir des conditions monétaires appropriées et garantir la stabilité des prix. Le bas niveau des taux d'intérêt a certes constitué un défi pour différents agents économiques, notamment les banques et les caisses de pensions, mais pour l'économie dans son ensemble, cette situation s'est clairement révélée utile. Sans les taux d'intérêt négatifs, il n'aurait pas été possible d'assurer la stabilité des prix, et l'évolution de la conjoncture aurait été nettement plus défavorable. Le relèvement décidé en septembre 2022, qui a fait passer le taux directeur de la BNS de -0,25% à 0,5%, a mis fin à la phase des taux négatifs. Le taux d'intérêt négatif demeurera un instrument de politique monétaire important pour la BNS à l'avenir également.

Rôle joué par les taux d'intérêt

Une hausse des taux d'intérêt freine la demande de biens et de services, et donc la demande de main-d'œuvre et l'utilisation des capacités de production. Par conséquent, le taux d'inflation recule. Une baisse des taux d'intérêt provoque l'effet inverse, entraînant une progression de l'inflation. De plus, l'écart de taux d'intérêt entre les différentes zones monétaires a une influence directe sur le cours du franc.

Les variations du cours de change, tout comme celles des taux d'intérêt, influent sur la conjoncture, et notamment sur l'inflation. Alors qu'une dépréciation du franc a un effet stimulant sur la conjoncture et les prix, une appréciation exerce plutôt un effet modérateur. Une politique monétaire indépendante axée sur l'objectif de stabilité des prix suppose un système de changes flottants. Cependant, en raison de l'impact du cours de change sur les conditions monétaires, la Banque nationale intervient au besoin sur le marché des changes, en tenant compte de la situation pour l'ensemble des monnaies. Elle achète des devises notamment lorsqu'elle n'a guère de marge pour abaisser les taux et que l'appréciation du franc menace d'entraîner une baisse durable des prix, c'est-à-dire une déflation. À l'inverse, la BNS vend des devises en cas de faiblesse du franc, afin de garantir la stabilité des prix. En période de forte incertitude, elle peut également intervenir sur le marché des changes afin de stabiliser le marché.

Rôle joué par
le cours de change

La Banque nationale procède à un examen approfondi de la situation économique et monétaire en mars, en juin, en septembre et en décembre. Cet examen conduit à une décision de politique monétaire. La Banque nationale motive sa décision dans un communiqué de presse, qui présente également sa prévision d'inflation conditionnelle. Elle commente en outre sa politique monétaire lors d'une conférence de presse. Si les circonstances l'exigent, elle peut prendre des mesures de politique monétaire à tout moment, sans attendre l'examen suivant. Les facteurs jouant un rôle dans les décisions de politique monétaire sont présentés dans le *Bulletin trimestriel* de la BNS.

Examen trimestriel
de la situation
économique et
monétaire

La Banque nationale met en œuvre sa politique monétaire en influant sur les conditions monétaires, lesquelles sont déterminées par le niveau des taux d'intérêt sur le marché monétaire et le cours de change du franc. Elle fixe à cet effet le taux directeur de la BNS et vise à maintenir les taux d'intérêt à court terme du marché monétaire gagé en francs à un niveau proche de celui de son taux directeur. Elle concentre son attention sur le SARON, qui est le taux d'intérêt à court terme le plus important pour le franc.

Pour influencer sur les taux du marché monétaire, la BNS peut passer des opérations d'*open market* ou adapter le taux appliqué aux avoirs à vue que les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers détiennent auprès d'elle. Au besoin, elle peut recourir à d'autres mesures de politique monétaire pour influencer sur le cours de change ou sur les taux d'intérêt.

Les opérations que la Banque nationale peut effectuer sur les marchés financiers sont définies à l'art. 9 LBN. Les instruments ordinaires et les autres instruments de politique monétaire sont précisés dans les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire. Ces directives sont complétées par des notes qui s'adressent aux contreparties de la Banque nationale.

Avoirs à vue à la Banque nationale

Les avoirs à vue que les intervenants sur les marchés financiers possèdent à la Banque nationale sont leurs actifs les plus liquides, car ils sont immédiatement disponibles pour des versements et constituent des moyens de paiement ayant cours légal. En détenant des avoirs à vue à la BNS, les banques résidentes disposent en outre d'une réserve de liquidités et remplissent les exigences légales en matière de réserves minimales. L'ensemble des avoirs à vue englobe les avoirs à vue des banques résidentes, les engagements à vue envers la Confédération, les avoirs à vue de banques et d'institutions non résidentes ainsi que les autres engagements à vue. En recourant à ses instruments de politique monétaire, la Banque nationale agit aussi sur le volume des avoirs à vue. La Banque nationale applique un taux d'intérêt aux avoirs à vue que les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers détiennent auprès d'elle. Elle influe sur le niveau des taux d'intérêt du marché monétaire au moyen de ce taux d'intérêt et par les autres conditions appliquées.



Réserves minimales

Inscrite dans la loi sur la Banque nationale, l'obligation de détenir des réserves minimales vise à assurer que les banques conservent un volume minimal de monnaie centrale. Les actifs en francs qui entrent dans les réserves minimales sont constitués des pièces de monnaie courantes, des billets de banque et des avoirs à vue détenus par les banques à la BNS. Les exigences en matière de réserves minimales s'élèvent actuellement à 2,5% des engagements déterminants. Ceux-ci sont composés de l'ensemble des engagements à court terme (jusqu'à 90 jours) libellés en francs et de 20% des engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements.

Contreparties agréées dans les opérations de politique monétaire

En principe, toutes les banques domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein sont agréées comme contreparties de la Banque nationale dans les opérations de politique monétaire. D'autres intervenants résidents (par exemple des assurances), mais aussi des banques non résidentes, peuvent être agréés comme contreparties si leur participation aux opérations présente un intérêt pour la politique monétaire et contribue à la liquidité du marché monétaire gagé en francs.

Opérations d'open market et facilités permanentes

Les instruments de politique monétaire comprennent les opérations d'*open market* et les facilités permanentes. Pour les opérations d'*open market*, l'initiative de conclure revient à la Banque nationale. Pour les facilités permanentes, elle revient à la contrepartie concernée.

Les opérations d'*open market* comprennent les pensions de titres, les émissions, achats et ventes de propres titres de créance (Bons de la BNS) ainsi que les opérations de change. La BNS peut effectuer des opérations d'*open market* dans le cadre d'appels d'offres ou sur une base bilatérale. Les transactions sur le marché monétaire sont généralement conclues via une plate-forme de négoce électronique.

**Opérations
d'*open market***

Les facilités permanentes comprennent la facilité pour resserrements de liquidités (FRL), la facilité intrajournalière et la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC). Dans les facilités permanentes, la Banque nationale fixe uniquement les conditions auxquelles ses contreparties peuvent obtenir des liquidités. La FRL permet aux contreparties de faire face à un manque inattendu de liquidités. La facilité intrajournalière, quant à elle, vise à assurer le bon fonctionnement du trafic des paiements interbancaires dans le système SIC (Swiss Interbank Clearing) et du règlement des opérations de change dans le système multilatéral de règlement des opérations de change (Continuous Linked Settlement, voir chapitre 5). La FRC a été introduite par la BNS en mars 2020 pour renforcer l'accès de l'économie au crédit et atténuer ainsi les retombées économiques de la pandémie de Covid-19.

Facilités permanentes

Dans une pension de titres visant à injecter des liquidités, la Banque nationale achète des titres à une contrepartie (une banque ou un autre établissement financier agréé sur le marché des pensions de titres) et crédite la somme correspondante en francs sur le compte de virement de celle-ci à la BNS. Simultanément, il est convenu que la Banque nationale revendra à la contrepartie, à une date ultérieure, une quantité équivalente de titres de même catégorie. Dans une pension de titres visant à résorber des liquidités, les opérations sont inversées. La partie qui reçoit les liquidités verse en règle générale pour la durée de l'opération un intérêt (taux des pensions de titres) à celle qui les fournit.

Pensions de titres

Titres admis par la BNS dans ses pensions

La Banque nationale exige des garanties suffisantes pour ses opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers. Elle se couvre ainsi contre d'éventuelles pertes et assure l'égalité de traitement entre ses contreparties. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire présentent les critères applicables aux titres que la BNS accepte en garantie. La Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions précise les critères d'éligibilité qui s'appliquent aux pensions de titres de la BNS. Étant donné que la Banque nationale admet aussi des banques ayant leur siège à l'étranger dans ses opérations de politique monétaire et que le volume des titres en francs est limité, elle accepte également des garanties libellées dans des monnaies étrangères. Les exigences minimales de la BNS en termes de négociabilité et de qualité des titres sont élevées.

Pensions de titres indexées

La Banque nationale a introduit en 2022 la possibilité d'indexer le taux de ses pensions de titres sur son propre taux directeur (pensions de titres indexées). Elle dispose ainsi d'une plus grande flexibilité pour gérer les liquidités, car la décision des intervenants sur les marchés de participer ou non aux appels d'offres pour pensions de titres indexées est indépendante de leurs anticipations relatives à des adaptations du taux directeur. À la différence des pensions de titres à taux fixe, les pensions de titres indexées recourent à un taux qui se calcule comme la moyenne simple des valeurs de l'indice jusqu'à l'échéance, éventuellement réduite d'un certain nombre de points de base. La réduction reste constante pendant la durée de l'opération, mais la moyenne des valeurs de l'indice, et par conséquent le taux appliqué, ne sont connus qu'à l'échéance.



Bons de la BNS

La Banque nationale peut émettre ses propres titres de créance libellés en francs (Bons de la BNS) pour résorber des liquidités. La durée des Bons de la BNS s'élève au maximum à un an. La BNS peut également racheter de tels Bons sur le marché secondaire en vue d'augmenter à nouveau les liquidités.

La politique monétaire dans un contexte de liquidités excédentaires abondantes

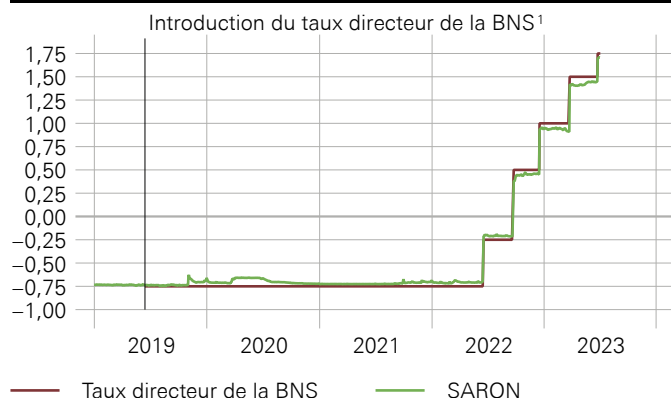
Après plusieurs années de taux directeur négatif (voir chapitre 2, encadré «Phase des taux d'intérêt négatifs, 2015-2022»), la Banque nationale a fait passer ce taux en zone positive. La Banque nationale a recours à deux leviers pour réduire l'excédent de liquidités et maintenir les taux d'intérêt à court terme du marché monétaire gagé en francs à des niveaux proches de celui de son taux directeur. Le premier levier est un système à deux paliers pour la rémunération des avoirs à vue détenus à la Banque nationale par les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers. Les avoirs à vue sont rémunérés au taux directeur de la BNS jusqu'à un seuil défini. La BNS applique à la part dépassant ce seuil son taux directeur réduit d'un certain nombre de points de base. Le calcul des seuils pour chaque établissement se base sur les réserves minimales requises. Pour les titulaires de comptes non soumis à l'obligation de détenir des réserves minimales, la Banque nationale définit des seuils fixes. Le système de rémunération à deux paliers influe sur le niveau des taux monétaires du marché monétaire en francs. En outre, il encourage les échanges d'avoirs à vue sur ce marché, et contribue ainsi à la robustesse du SARON, qui constitue le taux d'intérêt de référence pour le franc.

Le second levier consiste en une résorption d'avoirs à vue au moyen d'opérations d'*open market*. La Banque nationale a recours pour ce faire à des pensions de titres et à l'émission de titres de créance à court terme (Bons de la BNS), ce qui permet de réduire l'offre de liquidités sur le marché monétaire. Une telle résorption est nécessaire pour maintenir les taux d'intérêt à court terme du marché monétaire gagé en francs à un niveau proche de celui du taux directeur de la BNS. Sans elle, les taux du marché seraient proches non pas du taux directeur de la BNS, mais du taux d'intérêt appliqué à la part des avoirs à vue qui dépasse le seuil.

Pour accomplir ses tâches de politique monétaire, la Banque nationale peut acheter et vendre des monnaies étrangères contre des francs sur les marchés financiers. Les opérations de change de la BNS prennent généralement la forme d'opérations au comptant ou de swaps. Dans un swap de change, les deux parties concluent simultanément l'achat (ou la vente) de devises au comptant et la vente (ou l'achat) de ces mêmes devises à terme. Ces opérations servent à gérer le niveau des liquidités en francs. La Banque nationale effectue ses opérations de change avec de nombreuses contreparties établies aussi bien en Suisse qu'à l'étranger.

TAUX DIRECTEUR DE LA BNS ET SARON

Valeurs de fin de journée, en %



¹ Avant l'introduction du taux directeur de la BNS en juin 2019, la mise en œuvre de la politique monétaire reposait sur une marge de fluctuation du Libor à 3 mois.

Sources: BNS et SIX Swiss Exchange SA.

La Banque nationale exerce le monopole d'émission des billets de banque. Elle approvisionne l'économie en billets répondant à des exigences élevées sous l'angle de la qualité comme sur le plan de la sécurité. À la demande de la Confédération, elle met également les pièces de monnaie en circulation.

Mise en circulation et retrait des billets et des pièces

L'approvisionnement de l'économie en billets et en pièces est assuré par les services de caisse des sièges de Berne et de Zurich ainsi que par treize agences qui sont gérées par des banques cantonales et opèrent sur mandat de la Banque nationale. Celle-ci met en circulation les billets et les pièces en fonction des besoins du trafic des paiements et des fluctuations saisonnières de la demande de numéraire. Elle remplace aussi les billets et les pièces devant être retirés de la circulation.

L'approvisionnement en numéraire est le fruit d'une collaboration entre, d'une part, la Banque nationale, qui assure essentiellement la distribution «de gros» des billets et des pièces, et, d'autre part, les banques, la Poste et les entreprises de transport et de tri de numéraire, qui se chargent de la distribution «de détail». En périodes de taux d'intérêt bas ou lors de crises, la demande de billets tend à augmenter, en particulier celle des grosses coupures, qui sont utilisées comme réserve de valeur. À l'inverse, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, cette demande va plutôt reculer. Après le relèvement du taux directeur de la BNS en juin 2022, les retours de billets et de pièces de monnaie à la Banque nationale ont augmenté, d'où une diminution du numéraire en circulation. En 2022, le nombre de billets en circulation s'est établi à 537,6 millions en moyenne, pour un montant de 87,2 milliards de francs.

Fabrication des billets et des pièces

Les billets de banque suisses sont imprimés par Orell Füssli SA. Le droit de battre monnaie appartient exclusivement à la Confédération, qui en confie l'exécution à la Monnaie fédérale Swissmint basée à Berne.

La Banque nationale fixe la valeur nominale des coupures et en choisit le graphisme. Les questions de sécurité revêtent une importance particulière. Face à la rapidité des développements technologiques, il y a lieu de réexaminer en permanence la protection des billets contre les contrefaçons.

En collaboration avec des tiers, la BNS développe de nouveaux éléments de sécurité qui permettent une protection efficace et moderne des billets contre le risque de falsification. Dans le numéraire en circulation, la part des fausses coupures saisies est faible en comparaison internationale.

Fin avril 2021, la Banque nationale a rappelé les billets de la huitième série. Les billets de banque à partir de la sixième série peuvent être échangés sans limitation de temps à la Banque nationale, à leur valeur nominale.

Enquêtes sur l'utilisation des moyens de paiement – Particuliers et entreprises

Depuis 2017, la Banque nationale effectue régulièrement des enquêtes représentatives sur l'utilisation des différents moyens de paiement par les particuliers en Suisse. Celles-ci indiquent un recul du numéraire au profit des moyens de paiement sans numéraire, la population recourant en effet de plus en plus aux innovations.

En 2021, la Banque nationale a conduit pour la première fois une autre enquête représentative sur l'utilisation des moyens de paiement, cette fois auprès des entreprises suisses. D'après les résultats de cette enquête, les préférences de la clientèle et des fournisseurs ainsi que la rapidité des transactions sont déterminantes dans le choix du moyen de paiement pour les entreprises.

La BNS prévoit de continuer à réaliser régulièrement des enquêtes auprès des particuliers et des entreprises. Ces enquêtes lui permettent d'obtenir une vue d'ensemble sur l'évolution du trafic des paiements et d'effectuer une planification efficace dans le domaine du numéraire, conformément à sa tâche légale.

Le rôle de la Banque nationale dans le trafic des paiements sans numéraire

La Banque nationale a pour tâche de faciliter et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire, tâche qu'elle assume d'abord en qualité de mandante et d'administratrice du système de paiement Swiss Interbank Clearing (système SIC).

Système SIC

Le SIC est le système centralisé de la Suisse pour les paiements en francs. Les banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers recourent au système SIC pour effectuer des paiements interbancaires (paiements entre établissements financiers et paiements par des systèmes tiers) et des paiements de la clientèle. Ces derniers sont déclenchés essentiellement par des instruments tels que les virements bancaires, les recouvrements directs et les paiements de factures numériques via le service eBill. De même, une partie des engagements découlant des paiements par carte font l'objet, après avoir été regroupés, d'un règlement par le système SIC. De plus, la Banque nationale utilise le système SIC pour approvisionner en liquidités le marché monétaire en francs (voir chapitre 3).

Le système SIC est un système à règlement brut en temps réel: les ordres de paiement font l'objet d'un règlement continu, individuel, définitif et irrévocable. Le règlement des paiements au sein du système SIC s'effectue en monnaie centrale. Pour ce faire, les avoirs à vue que les participants au système SIC détiennent sur leurs comptes de virement à la BNS servent de moyens de paiement. Techniquement, les participants détiennent un compte de virement auprès de la BNS et un compte de compensation au sein du système SIC; juridiquement, les deux comptes n'en forment qu'un. En 2022, le système SIC a exécuté, en moyenne journalière, environ 3,7 millions de transactions pour un montant de 200 milliards de francs. Les paiements de la clientèle ont représenté 98,1% du nombre total et 11,3% du volume total des transactions, tandis que les paiements interbancaires ont constitué 1,9% du nombre total et 88,7% du volume total des transactions.

À titre de mandante et d'administratrice du système SIC, la Banque nationale définit le cercle des participants, approvisionne le système en liquidités et détermine les fonctionnalités de même que les dispositions applicables au règlement des paiements.



La Banque nationale a confié l'exploitation du système SIC à SIX Interbank Clearing SA (SIC SA), filiale de SIX Group SA (SIX). SIX appartient, quant à elle, à de nombreux établissements financiers suisses et internationaux.

Le système SIC est une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique. À ce titre, il est soumis à la surveillance de la Banque nationale (voir chapitre 7).

SIC5 et paiements instantanés

En 2020, la BNS et SIC SA ont lancé le projet SIC5, qui porte sur le développement du système SIC. La nouvelle génération du système permettra notamment le règlement des paiements instantanés: les paiements sans numéraire de la clientèle seront ainsi exécutés 24 heures sur 24, et les montants transférés seront à la disposition du bénéficiaire final en quelques secondes seulement. La nouvelle plate-forme SIC5 doit créer les conditions techniques nécessaires aux paiements instantanés. À partir d'août 2024, les établissements financiers jouant un rôle majeur dans le domaine du trafic des paiements de la clientèle devront être en mesure de traiter les paiements instantanés. Cette obligation s'appliquera dès fin 2026 à l'ensemble des participants au système SIC actifs dans le domaine du trafic des paiements de la clientèle. Ensuite, les autres types de paiements traités par le système SIC, tels que les paiements interbancaires, seront transférés à la nouvelle infrastructure. À travers le projet SIC5, le système fait l'objet d'un développement stratégique et technique à long terme qui prend en compte les mutations du trafic des paiements. La BNS ayant pour tâche de faciliter le bon fonctionnement des systèmes de paiement sans numéraire, elle crée au niveau de l'infrastructure les conditions nécessaires à un système basé sur des comptes pour un trafic des paiements sans numéraire qui soit porteur d'avenir, sûr, efficace et rapide. Le projet SIC5 est mené en étroite concertation avec les participants au système SIC.

Les actifs de la Banque nationale remplissent d'importantes fonctions sur le plan monétaire. Ils sont constitués principalement de placements en monnaies étrangères, d'or et, pour une faible part, d'actifs financiers en francs. Leur volume et leur composition dépendent du régime monétaire en vigueur et des besoins de la politique monétaire.

Les réserves monétaires de la Suisse se composent de placements en monnaies étrangères (réserves de devises), d'or, de la position de réserve au Fonds monétaire international (FMI) et de droits de tirage spéciaux (DTS). Les réserves de devises sont constituées à environ 75% d'obligations et 25% d'actions, majoritairement libellées en euros et en dollars des États-Unis. Elles ont augmenté de façon exponentielle avec les achats massifs de devises effectués entre 2009 et 2021 pour atténuer les pressions à la hausse sur le franc. Enfin, les stocks d'or de la Banque nationale prennent la forme de lingots et, pour une petite part, de pièces. En sa qualité d'État membre du FMI, la Suisse dispose également de DTS. Ils sont gérés par la BNS (pour le FMI, voir chapitre 8).

Réserves monétaires

Fonction des réserves monétaires

Les réserves monétaires permettent à la BNS de disposer de la marge de manœuvre dont elle a besoin sur le plan monétaire. Elles revêtent une importance particulière pour une petite économie ouverte comme la Suisse et dont la place financière est de dimension internationale. Elles servent à prévenir et à surmonter des crises, tout en contribuant à renforcer la confiance et en jouant un rôle stabilisateur. Dans le contexte actuel, leur volume résulte principalement de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Actifs financiers en francs

Les actifs financiers en francs détenus par la Banque nationale se composent d'obligations, de créances résultant de pensions de titres (voir chapitre 3), de prêts gagés et de prêts fondés sur le droit de nécessité. Ces prêts recouvrent les créances correspondant aux retraits effectués dans le cadre de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités et les créances résultant de la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC). Ce poste inclut également les créances privilégiées attachées aux aides supplémentaires sous forme de liquidités et aux prêts sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance par la Confédération (voir chapitre 7).

Politique de placement

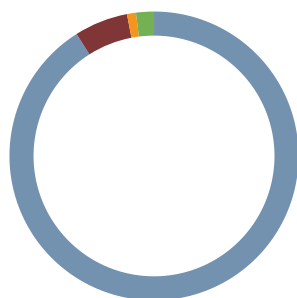
La politique de placement de la Banque nationale est subordonnée à la conduite de la politique monétaire. Elle doit permettre à la BNS de déplacer à tout moment d'importants volumes d'actifs sans influencer de manière significative sur les prix du marché. Par ailleurs, la Banque nationale s'efforce de placer ses réserves monétaires de manière à maintenir leur valeur à long terme. Les Directives générales de la Banque nationale suisse sur la politique de placement décrivent sa marge de manœuvre, les processus à appliquer dans les placements et le contrôle des risques.

Les placements sont gérés selon les principes d'une gestion moderne de patrimoine. La Banque nationale fait face aux risques en optant pour une large diversification des monnaies de placement, des catégories de titres et des émetteurs. Afin d'être à même d'intervenir à tout moment pour la politique monétaire, elle détient une part importante d'obligations d'État liquides et sûres dans les principales monnaies. La BNS ne peut pas couvrir le risque d'une appréciation du franc, car cela se traduirait par une demande de francs qui réduirait la marge de manœuvre de la politique monétaire. C'est pourquoi elle investit aussi, de manière limitée, dans des catégories de placements plus risquées mais dégageant des rendements plus élevés pour générer des revenus et préserver la valeur de ses réserves monétaires. Elle détient ainsi environ 25% de ses placements dans des actions largement diversifiées à l'échelle internationale et une petite partie en obligations d'entreprises.

Une large diversification des actions détenues et une gestion passive permettent au portefeuille de la BNS d'être exposé aux divers facteurs de risque plus ou moins dans la même mesure que l'ensemble des entreprises internationales cotées en bourse, et de refléter les changements structurels de l'économie mondiale.

Pour faire face aux risques financiers, la BNS a besoin de détenir un volume suffisant de fonds propres. À cette fin, elle effectue chaque année des dotations aux provisions (voir chapitre 10).

STRUCTURE DES ACTIFS DE LA BNS



- Placements de devises **91%**
- Or **6%**
- Actifs financiers en francs **1%**
- Actifs divers **2%**

Total: 881 milliards de francs

Fin 2022.

Aspects non financiers

Pour la gestion de titres d'émetteurs privés, la Banque nationale prend aussi en compte des aspects non financiers. Elle renonce ainsi, en raison de son rôle particulier vis-à-vis du secteur bancaire, à acquérir des actions de banques d'importance systémique de quelque pays que ce soit. Elle respecte par ailleurs les normes et valeurs fondamentales de la Suisse dans sa politique de placement. C'est pourquoi elle n'acquiert pas non plus d'actions ni d'obligations d'entreprises dont les produits ou les processus de production transgressent de manière flagrante des valeurs largement reconnues au niveau sociétal. Elle s'abstient par conséquent d'acheter des titres d'entreprises qui violent massivement des droits humains fondamentaux, qui sont impliquées dans la fabrication d'armes condamnées sur le plan international ou qui causent de manière systématique de graves dommages à l'environnement. La banque nationale exclut également les titres d'entreprises dont l'activité repose principalement sur l'extraction du charbon destiné à la production d'énergie.

En ce qui concerne la gestion des actifs, il convient de garder à l'esprit qu'il n'est pas du ressort de la BNS d'exercer une influence ciblée sur l'évolution de branches déterminées de l'économie. Sa politique de placement ne saurait donc avoir pour but de mener une politique structurelle ou climatique, c'est-à-dire procéder à une sélection positive ou négative de certaines branches pour les soutenir ou les pénaliser. Elle ne saurait non plus viser à entraver ou à promouvoir des mutations économiques, politiques ou sociétales.

La contribution de la Banque nationale à la stabilité financière

Un système financier est stable lorsque ses diverses composantes, à savoir les banques et les infrastructures des marchés financiers, sont en mesure de remplir leurs fonctions et de résister aux perturbations auxquelles elles peuvent être exposées. La stabilité financière est une condition importante du développement de l'économie et de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Conformément à la loi qui la régit, la Banque nationale a pour tâche de contribuer à la stabilité du système financier. C'est pourquoi elle analyse les sources de risques pour le système financier, surveille les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et participe à l'élaboration d'un cadre réglementaire pour la place financière suisse. Elle prête une attention particulière à la résilience des banques d'importance systémique. La BNS publie chaque année un rapport sur la stabilité financière. Elle y donne son appréciation au sujet de la stabilité du secteur bancaire suisse et présente sa position sur l'évolution de la situation et les risques aussi bien dans l'ensemble de l'économie que dans le secteur bancaire en particulier. En cas de crise, la Banque nationale remplit son mandat en faisant office de prêteur ultime (*lender of last resort*).

Mandat légal

Afin d'instituer un cadre favorable à la stabilité du système financier, la BNS collabore, sur le plan national, avec l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et le Département fédéral des finances (DFF). Elle se place dans une perspective systémique et se concentre donc sur les aspects macroprudentiels de la réglementation. La surveillance individuelle des établissements, dite microprudentielle, incombe quant à elle à la FINMA. En outre, la BNS est représentée dans divers organes qui, sur le plan international, traitent de questions portant sur la stabilité financière, la réglementation des marchés financiers et les infrastructures des marchés financiers (voir chapitre 8).

Mesures réglementaires visant à renforcer la stabilité financière

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire est un acteur central de la réglementation bancaire (voir chapitre 8). À la suite de la crise financière, il a révisé en 2010 l'accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle III). Cette révision a permis de renforcer les exigences de fonds propres imposées aux banques sur le plan mondial, d'introduire des exigences quantitatives en matière de liquidités et de réexaminer l'approche standard pour le calcul des risques opérationnels et des risques de crédit. En outre, les banques que la BNS considère comme d'importance systémique sont tenues de satisfaire à des exigences de fonds propres particulières. Depuis l'acquisition de Credit Suisse Group SA par UBS Group SA (UBS), la Suisse compte quatre banques d'importance systémique: UBS, la Banque cantonale de Zurich, le groupe Raiffeisen et PostFinance SA. Ces banques doivent respecter des dispositions spéciales en ce qui concerne les liquidités, la répartition des risques et les plans d'urgence. Cette obligation vise à réduire le risque que les autorités aient à intervenir pour sauver une banque dont la taille et l'importance sont telles qu'une faillite représenterait un problème pour l'économie (problématique du *too big to fail*). C'est également à cette fin que sont prévues des mesures permettant d'assurer, en cas de faillite d'un tel établissement, la continuité des fonctions importantes qu'il assumait pour l'économie.

Bâle III prévoit aussi des mesures macroprudentielles, notamment le volant anticyclique de fonds propres. Lorsque ce volant est activé, les banques sont tenues d'accroître leurs fonds propres – obligation qui s'ajoute aux exigences qui leur sont imposées en la matière – en fonction de l'ampleur des vulnérabilités observées sur le marché du crédit. Le volant anticyclique vise ainsi en premier lieu à renforcer la résilience du secteur bancaire. Il contribue également à freiner une croissance excessive du crédit. À la demande de la Banque nationale, le Conseil fédéral active ou désactive le volant anticyclique de fonds propres et en fixe le niveau.

Dans le domaine de la surveillance des infrastructures des marchés financiers, la Banque nationale se concentre sur les éléments porteurs de risques pour le secteur financier: systèmes de paiement, contreparties centrales, dépositaires centraux et systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués. De tels risques surgissent par exemple lorsqu'une infrastructure des marchés financiers rencontre des difficultés opérationnelles, techniques ou financières qui se répercutent sur d'autres infrastructures des marchés financiers ou sur des intermédiaires financiers, pouvant ainsi causer de graves dysfonctionnements sur ces marchés. Les exploitants de ces infrastructures doivent satisfaire à des exigences particulières qui sont définies dans les dispositions d'exécution de la loi sur la Banque nationale (à savoir dans l'ordonnance de la Banque nationale). La BNS coopère avec la FINMA pour ce qui a trait à la surveillance des exploitants soumis à la loi sur l'infrastructure des marchés financiers. Lorsqu'il s'agit d'infrastructures des marchés financiers dont le siège est à l'étranger, elle collabore avec les autorités étrangères compétentes.

Surveillance des infrastructures des marchés financiers

La Banque nationale n'agit pas seulement en vue de prévenir les crises, mais contribue aussi activement à leur résolution. Elle peut aussi intervenir en tant que prêteur ultime et fournir à des banques qui ne parviennent plus à se refinancer sur le marché une aide extraordinaire sous forme de liquidités (*emergency liquidity assistance*, ELA). Il faut pour cela que les banques concernées soient essentielles à la stabilité du système financier, solvables et en mesure de fournir des garanties suffisantes.

Aide extraordinaire sous forme de liquidités

Concernant l'apport de liquidités à des banques d'importance systémique en cas de crise, le Conseil fédéral a notifié en mars 2022 son intention de mettre en place un mécanisme public de garantie des liquidités (*public liquidity backstop*, PLB). La Banque nationale pourrait ainsi fournir une aide supplémentaire sous forme de liquidités à une banque d'importance systémique au moyen de prêts couverts par une garantie de la Confédération. Sur la base d'une ordonnance de nécessité du Conseil fédéral, le PLB a été activé en mars 2023 (voir l'encadré «Contribution de la BNS à la gestion de la crise du Credit Suisse»). En mai de la même année, le Conseil fédéral a poursuivi ses travaux en vue d'inscrire le PLB dans la loi sur les banques.



SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA

Contribution de la BNS à la gestion de la crise du Credit Suisse

En proie depuis longtemps à une crise de confiance, le Credit Suisse avait déjà dû faire face, début octobre 2022, à d'importants retraits de dépôts de sa clientèle. Mi-mars 2023, l'effondrement d'une banque régionale domiciliée aux États-Unis a considérablement aggravé la situation. Les contreparties du Credit Suisse ont resserré leurs limites de crédits, et la clientèle a accéléré la cadence de ses retraits de dépôts. L'octroi de prêts d'aide sous forme de liquidités par la Banque nationale a permis de ménager le délai nécessaire à l'élaboration d'une solution. Ainsi, en sa qualité de prêteur ultime, la BNS a d'abord octroyé au Credit Suisse l'aide extraordinaire sous forme de liquidités en tant que telle (ELA). Ensuite, sur la base d'une ordonnance de nécessité du Conseil fédéral, elle a mis à disposition de la banque un prêt d'aide sous forme de liquidités couvert par un privilège des créances (ELA+). La Confédération, la FINMA et la BNS ont, ensemble, recherché au plus vite une solution viable et aussi proche que possible du marché, afin d'assurer la stabilité financière et de protéger l'économie suisse.

Le 19 mars 2023, UBS a annoncé racheter le Credit Suisse. La Banque nationale a soutenu cette opération en permettant au Credit Suisse d'obtenir – là encore sur la base de l'ordonnance de nécessité du Conseil fédéral, et dans le cadre d'un mécanisme public de garantie des liquidités – un prêt d'aide sous forme de liquidités assorti d'un privilège des créances et d'une garantie du risque de défaillance par la Confédération.

Les défaillances et les perturbations subies par des systèmes informatiques – notamment en raison de cyberincidents – peuvent fortement compromettre la disponibilité, l’intégrité et la confidentialité des données et entraver les services et les fonctions essentiels du système financier. La forte intégration de ce dernier et l’existence de différents processus impliquant de nombreux établissements rendent nécessaires, outre les mesures prises par chaque établissement, des dispositifs à l’échelle de l’ensemble du secteur contre les cyberrisques. Cela requiert non seulement une étroite collaboration entre acteurs privés – banques, assurances, infrastructures des marchés financiers et associations professionnelles –, mais aussi la contribution des autorités – notamment du DFF, de la FINMA et de la Banque nationale.

La BNS est membre de l’association Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC), qui a vu le jour en avril 2022. Cette association vise à renforcer la coopération institutionnelle entre le secteur privé et les autorités sur les problématiques stratégiques et opérationnelles de cybersécurité du secteur financier. Elle soutient notamment l’échange d’informations, l’identification et la mise en œuvre de mesures sectorielles de prévention et de protection, ainsi que la résolution de crises liées à des cyberincidents systémiques.

La coopération monétaire internationale

La coopération monétaire internationale vise à assurer le bon fonctionnement et la stabilité du système monétaire et financier international, et à contribuer à la résolution de crises économiques. La Suisse, dont l'économie est fortement intégrée dans le monde, qui dispose d'une place financière importante et de sa propre monnaie, a un intérêt tout particulier à la stabilité du système monétaire et financier international.

Dans le cadre de la coopération monétaire internationale, la Banque nationale s'implique dans les travaux du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque des Règlements Internationaux (BRI), du Conseil de stabilité financière (CSF), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du Finance Track à l'invitation du pays président le G20, et du Réseau pour l'écologisation du système financier (Network for Greening the Financial System, NGFS).

Le FMI agit en faveur de la stabilité du système monétaire et financier au niveau mondial ainsi que de la stabilité économique de ses États membres, dont il suit et analyse régulièrement l'évolution économique. Il accorde des prêts aux pays confrontés à des difficultés de balance des paiements, les fonds utilisés à cet effet étant fournis par les États membres.

FMI

La Confédération et la Banque nationale représentent toutes deux la Suisse au FMI. La présidente ou le président de la Direction générale de la BNS siège au Conseil des gouverneurs, l'organe décisionnel suprême de l'institution, qui compte une représentante ou un représentant par pays membre. La cheffe ou le chef du Département fédéral des finances (DFF) compte parmi les 24 membres du Comité monétaire et financier international (CMFI), l'organe qui pilote la stratégie du FMI. La Suisse constitue un groupe de vote avec l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, la Pologne, la Serbie, le Tadjikistan et le Turkménistan.

La Suisse et le FMI



La Suisse et la Pologne occupent les sièges d'administratrice ou d'administrateur et d'administratrice suppléante ou d'administrateur suppléant de ce groupe de vote en alternance, à raison de deux ans chacune. L'administratrice ou l'administrateur représente le groupe de vote au sein du Conseil d'administration, qui compte 24 membres et constitue le principal organe opérationnel du FMI. Lorsque la fonction d'administratrice ou d'administrateur est confiée à la Suisse, elle est assurée à tour de rôle par une représentante ou un représentant du DFF ou de la Banque nationale. Le DFF et la BNS arrêtent la politique de la Suisse au FMI et apportent leur soutien à l'administratrice ou l'administrateur du groupe de vote dans la conduite des affaires.

La BRI a son siège à Bâle et fait office à la fois de banque et de plate-forme de discussion pour les banques centrales dans le cadre de la coopération monétaire et financière internationale. La Banque nationale participe aux activités des quatre comités permanents que compte la BRI: le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, le Comité sur le système financier mondial et le Comité des marchés. En outre, la Banque nationale siège au Conseil d'administration de l'institution depuis la création de cette dernière en 1930.

BRI

Le pôle d'innovation de la BRI a pour mission de faciliter la collaboration des banques centrales dans le domaine des technologies financières innovantes, et d'acquérir des connaissances approfondies sur les développements technologiques majeurs qui touchent les tâches des banques centrales. Il vise en même temps à développer des biens et services publics dans le domaine technologique afin de continuer à améliorer le fonctionnement du système financier mondial. Le pôle d'innovation de la BRI gère différents centres, dont un en Suisse dirigé conjointement avec la Banque nationale.

**Centre suisse du pôle
d'innovation de la BRI**

Le centre suisse abrite des recherches sur la monnaie numérique de banque centrale pour instituts financiers, appelée MNBC de gros. Ces travaux à visée exploratoire servent à améliorer la compréhension des implications liées à l'emploi de la technologie des registres distribués (TRD). Elles ne préjugent en rien d'une décision de la Banque nationale pour ou contre l'introduction d'une MNBC de gros en francs.

La BNS analyse également les questions que soulèverait une MNBC de détail accessible à l'ensemble de la population. À cette fin, elle a rejoint un groupe de travail réunissant des banques centrales et la BRI. Elle est d'avis qu'une MNBC de détail n'apporterait actuellement aucun bénéfice supplémentaire. Cependant, au vu des avancées de la numérisation, elle juge important de participer aux travaux menés au niveau international sur les MNBC de gros et de détail.

- CSF** Le Conseil de stabilité financière rassemble les autorités nationales, les organisations internationales et les instances internationales de réglementation responsables de la stabilité financière. À l'assemblée plénière du CSF, la Suisse est représentée par le DFF et la BNS. La Banque nationale est également membre du Comité de pilotage et du Comité d'évaluation des risques. La représentation de la Suisse au sein d'autres comités et groupes de travail est partagée entre la FINMA, le DFF et la BNS. Ils définissent la position de la Suisse en étroite collaboration.
- OCDE** Divers comités de l'OCDE s'emploient à développer les relations de politique économique, de politique sociale et de politique de développement entre les 38 pays membres. La Banque nationale se charge, conjointement avec la Confédération, de représenter la Suisse au Comité de politique économique, au Comité des marchés financiers et au Comité des statistiques et de la politique statistique.
- G20** La Confédération et la Banque nationale participent sur invitation au Finance Track du G20 et à ses groupes de travail. Le Finance Track offre un cadre de réunions entre ministres des finances et gouverneuses et gouverneurs des banques centrales des vingt principaux pays industrialisés et émergents.

Le NGFS offre à ses membres, à savoir des banques centrales et des autorités de surveillance, une plate-forme de dialogue sur les risques que le changement climatique fait peser sur l'économie et le système financier. Les discussions menées dans le cadre du NGFS analysent comment faire face à ces risques et comment réunir les moyens financiers nécessaires pour passer à une activité économique plus durable. Membre du NGFS, la Banque nationale participe aux discussions sur les expériences faites, afin de mieux évaluer les répercussions potentielles des risques climatiques sur l'évolution macroéconomique et sur la stabilité financière.

NGFS

La Banque nationale entretient des relations bilatérales avec d'autres banques centrales et autorités étrangères. Les échanges de points de vue sur des questions faisant débat au sein des institutions financières internationales en sont un exemple. La Banque nationale participe également aux dialogues financiers qu'organise la direction du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI) avec d'autres pays. De plus, la Banque nationale apporte une aide technique aux banques centrales qui en font la demande. Cette aide est généralement fournie sur place ou en Suisse, par des spécialistes de la BNS, sous forme de conseils individuels. La BNS s'implique également dans le cadre d'activités transnationales afin d'échanger des connaissances techniques propres à l'activité des banques centrales entre instituts d'émission. Enfin, à la demande de la Confédération et dans le cadre de la loi sur l'aide monétaire, la Banque nationale peut accorder des prêts et des garanties à des institutions internationales et à des États.

Coopération bilatérale

La Suisse et la principauté de Liechtenstein sont liées par un accord monétaire depuis 1980. Auparavant, les deux pays avaient entretenu une union monétaire de fait pendant 60 ans. La Banque nationale exerce les fonctions de banque centrale de la principauté, dont la monnaie officielle est le franc.

**Principauté
de Liechtenstein**

L'indépendance, l'obligation de rendre compte et les relations avec la Confédération

Dans l'accomplissement de son mandat de politique monétaire, la Banque nationale est indépendante du gouvernement et du Parlement. Cette réglementation a été choisie parce que l'expérience montre que la stabilité des prix est mieux garantie par les banques centrales qui sont indépendantes des milieux politiques. L'indépendance de la BNS a pour contrepartie l'obligation de rendre compte au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public.

Fondements juridiques de l'indépendance

L'indépendance de la Banque nationale est ancrée dans la Constitution fédérale. Elle recouvre plusieurs volets qui sont précisés dans la loi sur la Banque nationale (LBN). L'indépendance fonctionnelle interdit à la BNS et aux membres de ses organes de recevoir, dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire, des instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes (art. 6 LBN). L'indépendance financière englobe l'autonomie budgétaire, qui découle de la forme juridique de la BNS, à savoir celle de société anonyme régie par une loi spéciale, et l'interdiction d'accorder des prêts à la Confédération (art. 11, al. 2, LBN), ce qui empêche l'État de «faire tourner la planche à billets». L'indépendance institutionnelle trouve son expression dans le fait que la banque centrale est dotée de la personnalité juridique et d'une organisation propre. Enfin, l'indépendance sur le plan des personnes est assurée en ce sens que les membres de la Direction générale et leurs suppléantes et suppléants ne peuvent être révoqués, pendant la durée de leur mandat, que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de celui-ci ou s'ils ont commis une faute grave (art. 45 LBN).

Obligation d'informer et de rendre compte

Pour contrebalancer son indépendance, la BNS doit rendre compte de son activité au Conseil fédéral, à l'Assemblée fédérale et au public, et assumer certains devoirs d'information (art. 7 LBN). La Banque nationale discute avec le Conseil fédéral de la situation économique, de la politique monétaire et de certaines questions en rapport avec la politique économique de la Confédération. À cette fin, la Direction générale rencontre régulièrement la Délégation du Conseil fédéral pour les questions financières. En outre, la BNS établit chaque année un rapport écrit (le *Compte rendu d'activité*) destiné à l'Assemblée fédérale et portant sur l'accomplissement de ses tâches légales, et présente sa politique monétaire devant les commissions compétentes. Enfin, elle informe le public de sa

politique monétaire par des communiqués et des conférences de presse, ainsi que par des exposés et des publications régulières telles que son *Bulletin trimestriel*. Le *Compte rendu d'activité* établi à l'intention de l'Assemblée fédérale est également accessible au public. En expliquant sa politique et en rendant compte de ses décisions et de leurs effets, la Banque nationale assure la transparence de son activité.

La Banque nationale assumant une tâche publique, elle est administrée avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. Le Conseil fédéral nomme ainsi la majorité des membres du Conseil de banque, dont sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président, ainsi que les membres de la Direction générale et leurs suppléantes et suppléants sur proposition du Conseil de banque. En outre, il approuve le Règlement d'organisation de la BNS adopté par le Conseil de banque. Par ailleurs, la Banque nationale suisse doit soumettre pour approbation le *Rapport financier* au Conseil fédéral avant qu'il soit présenté à l'Assemblée générale. Le gouvernement fédéral s'assure ainsi de la bonne gestion de la BNS.

Concours et surveillance de la Confédération

La Banque nationale fournit également des services bancaires à la Confédération (art. 5, al. 4, et art. 11 LBN). La BNS tient des comptes à vue en francs et en monnaies étrangères pour la Confédération, en vue des paiements de cette dernière en Suisse et à l'étranger. De plus, la BNS conseille la Confédération et lui fournit son appui sur le plan technique lors de l'émission de créances comptables à court terme et d'emprunts fédéraux. Elle fait également office de domicile de paiement pour les coupons et les remboursements d'emprunts. Enfin, la BNS gère des dépôts de titres et effectue des opérations sur les marchés monétaire et des changes pour la Confédération. Les services bancaires fournis à la Confédération sont régis par une convention conclue entre la Confédération et la Banque nationale.

Services bancaires fournis à la Confédération



La Banque nationale est une société anonyme de droit fédéral régie par une loi spéciale. Elle est administrée conformément à cette loi, avec le concours et sous la surveillance de la Confédération. Ses actions sont nominatives et cotées à la Bourse suisse (Six Swiss Exchange) dans la catégorie Swiss Reporting Standard. Le capital-actions est de 25 millions de francs. Environ la moitié des actions sont détenues par des collectivités et établissements suisses de droit public (cantons, banques cantonales, etc.). Le reste est pour l'essentiel en mains de particuliers. La Confédération ne possède aucune action.

Provisions et répartition du bénéfice

La loi sur la Banque nationale comprend des dispositions spéciales sur la détermination du bénéfice (art. 30 LBN), en vertu desquelles la BNS doit constituer des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. La BNS se fonde à cet effet sur l'évolution de l'économie suisse en tenant compte des risques découlant de son bilan. Le résultat annuel distribuable est égal au résultat de l'exercice diminué de la dotation à la provision pour réserves monétaires. Il peut être positif ou négatif.

Étant donné que les revenus de la BNS peuvent fortement fluctuer, la LBN prévoit d'assurer une constance des versements effectués au titre de la distribution. Le montant annuel du bénéfice distribué à la Confédération et aux cantons est fixé dans une convention conclue entre le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale, qui vise un lissage des versements sur plusieurs années. À cet effet, la Banque nationale gère dans son bilan une réserve pour distributions futures, laquelle peut être positive ou négative. Celle-ci constitue, avec le résultat annuel distribuable de l'exercice, le bénéfice (ou la perte) porté(e) au bilan.

La convention applicable aux exercices 2020 à 2025 prévoit une distribution annuelle à la Confédération et aux cantons si et seulement si un bénéfice est porté au bilan. Le montant distribué est proportionnel au bénéfice. Il est de 6 milliards de francs au maximum si ce bénéfice se chiffre à au moins 40 milliards. L'art. 31 LBN prévoit que le montant distribuable revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons.

Organisation interne

L'organisation interne de la Banque nationale est régie par la LBN et par le Règlement d'organisation. La BNS a deux sièges, l'un à Berne et l'autre à Zurich, ainsi qu'une succursale à Singapour. Elle dispose également de représentations dans les villes de Bâle, Genève, Lausanne, Lucerne, Lugano et Saint-Gall, où œuvrent des déléguées et délégués aux relations avec l'économie régionale. Comme leurs homologues aux sièges de Zurich et de Berne, ces déléguées et délégués ont pour mission d'observer l'évolution économique sur le plan régional et d'expliquer la politique de la Banque nationale. La BNS dispose en outre de treize agences gérées par des banques cantonales pour l'approvisionnement du pays en billets et en pièces de monnaie.

La Banque nationale compte trois départements. Les unités d'organisation des 1^{er} et 3^e départements sont pour la plupart à Zurich, et celles du 2^e département, en majorité à Berne. Chacun des trois départements est dirigé par un membre de la Direction générale. Celui-ci a jusqu'à deux suppléantes ou suppléants qu'il associe à la direction du département.



Assemblée générale	L'Assemblée générale des actionnaires a lieu chaque année, habituellement en avril. En raison du caractère public du mandat de la BNS, les pouvoirs de cet organe sont fortement limités par rapport à ceux d'une société anonyme de droit privé.
Conseil de banque	Le Conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la BNS. Il compte onze membres. Le Conseil fédéral en nomme six, dont la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président, et l'Assemblée générale en élit cinq. Le Conseil de banque constitue en son sein un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité de rémunération et un Comité de nomination.
Organes de direction	<p>La Direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle compte trois membres. Il lui appartient notamment de prendre les décisions de politique monétaire, de fixer la stratégie pour le placement des actifs, de contribuer à la stabilité du système financier et d'assurer la coopération monétaire internationale. Elle représente la BNS auprès du public.</p> <p>La Direction générale élargie est formée des trois membres de la Direction générale et de leurs suppléantes et suppléants. Elle arrête les principes stratégiques relatifs à la gestion des affaires.</p>

Le Collège des suppléantes et suppléants est responsable de la gestion opérationnelle et assure la coordination de toutes les questions relevant de l'exploitation qui impliquent plusieurs départements.

Les membres de la Direction générale et leurs suppléantes et suppléants sont nommés par le Conseil fédéral, pour une période administrative de six ans, sur proposition du Conseil de banque. Leur mandat est renouvelable.

Les domaines de formation des collaboratrices et collaborateurs de la Banque nationale sont principalement l'économie, le droit, les sciences politiques, les affaires bancaires, l'informatique, la logistique, la technique ou le commerce. Fin 2022, la BNS employait 979 personnes (891 équivalents plein temps) et comptait en outre des personnes en formation.

Effectifs

Organigramme

État au 1^{er} juillet 2023

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ORGANE DE RÉVISION

CONSEIL DE BANQUE

RÉVISION INTERNE

DIRECTION GÉNÉRALE

DIRECTION GÉNÉRALE ÉLARGIE

COLLÈGE DES SUPPLÉANTES ET SUPPLÉANTS

1^{er} DÉPARTEMENT

Secrétariat général

Secrétariat des organes de la Banque

Communication

Documentation

Coordination de la recherche, éducation et durabilité

Affaires économiques

Analyses de politique monétaire

Prévisions et analyses Suisse

Prévisions et analyses Monde

Science des données économiques

Relations avec l'économie régionale

Coopération monétaire internationale

Coopération multilatérale

Analyses de politique économique internationale

Coopération bilatérale

Statistique

Balance des paiements et Comptes financiers de la Suisse

Statistique bancaire

Publications et banques de données

Affaires juridiques

Compliance

Ressources humaines

Immeubles et services

2° DÉPARTEMENT

Stabilité financière

Système bancaire

Banques d'importance systémique

Surveillance

Billets et monnaies

Assistance technique

Approvisionnement et logistique

Traitement du numéraire

Circulation du numéraire

Comptabilité

Controlling

Gestion des risques

Risques opérationnels et sécurité

3° DÉPARTEMENT

Marchés monétaire et des changes (MMC)

Négoce MMC

Analyse des marchés

Technologie et science des données MMC

Gestion des actifs

Gestion de portefeuille

Négoce de portefeuille

Opérations bancaires

Analyses des opérations bancaires

Middle office

Back office

Informatique

Applications de banque centrale

Systèmes d'informations statistiques et économiques

Processus opérationnels internes

Infrastructure

Services informatiques centraux

Singapour

Le mandat de la Banque nationale découle de la Constitution fédérale (Cst.). La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale suisse (LBN) concrétise ce mandat et fixe, avec ses différentes dispositions d'exécution et la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP), le cadre légal dans lequel la Banque nationale exerce son activité.

Constitution fédérale

En vertu de l'art. 99 Cst., la BNS doit mener une politique monétaire servant les intérêts généraux du pays.

L'art. 99 Cst. inscrit en outre dans le droit constitutionnel l'indépendance de la Banque nationale et fait obligation à celle-ci de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes, dont une partie en or. L'indépendance et les réserves monétaires doivent contribuer à asseoir la confiance du public dans la stabilité de la valeur de la monnaie. Enfin, conformément à la Constitution, la BNS doit verser au moins deux tiers de son bénéfice net aux cantons (voir chapitre 10, Répartition du bénéfice).

**Loi sur la
Banque nationale
et dispositions
d'exécution**

L'activité de la Banque nationale est régie en premier lieu par la LBN. Celle-ci concrétise le mandat constitutionnel (art. 5) et l'indépendance de la BNS (art. 6) ainsi que l'obligation qui incombe à cette dernière d'informer et de rendre compte au Conseil fédéral, au Parlement et au public (art. 7). Les opérations de la BNS sont décrites aux art. 9 à 13 LBN.

En outre, la LBN fournit les bases légales pour l'établissement de statistiques portant sur les marchés financiers (art. 14 à 16), l'obligation faite aux banques de détenir des réserves minimales (art. 17 et 18) et la surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique (art. 19 à 21).

Les dispositions détaillées relatives à ces attributions en matière de politique monétaire figurent dans l'ordonnance de la Banque nationale (OBN) arrêtée par la Direction générale, ainsi que dans la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

La LBN concrétise également l'obligation, ancrée dans la Constitution, pour la Banque nationale de constituer, à partir de ses revenus, des réserves monétaires suffisantes. Elle contient, aux art. 30 et 31, des règles explicites sur la détermination et la répartition du bénéfice.

Enfin, la LBN pose les bases de l'organisation de la Banque nationale (art. 3 et 33 à 48). Des précisions dans ce domaine figurent dans le Règlement d'organisation (ROrg), qui est édicté par le Conseil de banque et approuvé par le Conseil fédéral.

Les instruments auxquels la Banque nationale recourt pour mettre en œuvre sa politique monétaire sont principalement constitués d'opérations juridiques. Celles-ci sont énumérées à l'art. 9 LBN. Des précisions à ce sujet figurent dans les Directives générales de la Banque nationale suisse sur ses instruments de politique monétaire et dans les Directives générales de la Banque nationale suisse sur la politique de placement.

La LUMMP désigne le franc comme unité monétaire et régit toutes les questions d'intérêt public en rapport avec l'unité monétaire et les moyens de paiement ayant cours légal. Ceux-ci sont constitués non seulement des pièces et des billets de banque, mais aussi des avoirs à vue en francs qui sont détenus en comptes de virement à la BNS. La Banque nationale fixe les critères d'accès des acteurs du trafic des paiements à un compte de virement.

**Loi fédérale sur
l'unité monétaire
et les moyens de
paiement**

Le statut de la Suisse en tant que membre du FMI et du Groupe de la Banque mondiale est régi par la loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods. Cette loi règle également la collaboration entre la Confédération et la Banque nationale dans le cadre du FMI. Ainsi, le Conseil fédéral nomme, en accord avec la Banque nationale, les personnes représentant la Suisse au FMI. Une convention réglemente la marche à suivre pour les prises de position à remettre au FMI.

La loi fédérale du 19 mars 2004 sur l'aide monétaire internationale (LAMO) clarifie la répartition des tâches entre la Confédération et la BNS concernant l'octroi des prêts au titre de l'aide monétaire. La Banque nationale peut être chargée par le Conseil fédéral d'accorder des prêts ou des garanties en cas de perturbations graves du système monétaire international. Elle peut aussi être appelée à accorder des garanties ou des prêts à des fonds spéciaux ou à d'autres dispositifs du FMI, ou à fournir à certains pays des garanties ou des prêts bilatéraux d'aide monétaire. La Confédération garantit à la BNS l'exécution dans les délais prévus des accords conclus par cette dernière.

Pour le cas où les ressources habituelles du FMI ne suffiraient pas à faire face à une crise, les nouveaux accords d'emprunt (NAE) constituent un filet de sécurité supplémentaire. La participation de la Suisse aux NAE repose sur des arrêtés fédéraux ad hoc. Ceux-ci prévoient que la BNS est l'institution participante et qu'elle peut accorder les prêts concernés au FMI. La BNS participe aux NAE à hauteur de 13,7 milliards de francs au maximum.

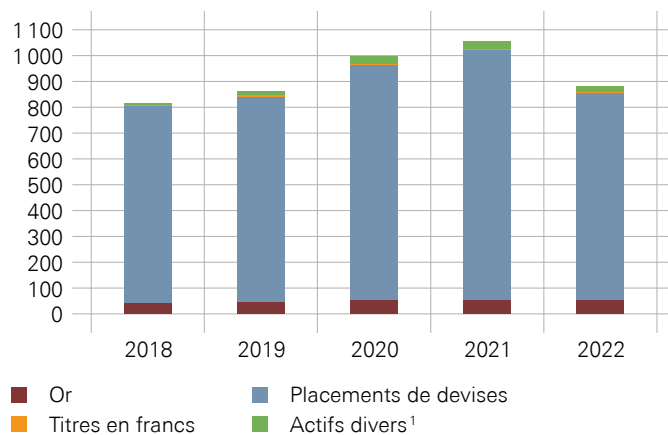


Annexes

1 BILAN DE LA BANQUE NATIONALE (DONNÉES AGRÉGÉES)

ACTIFS EN FIN D'EXERCICE

En milliards de francs

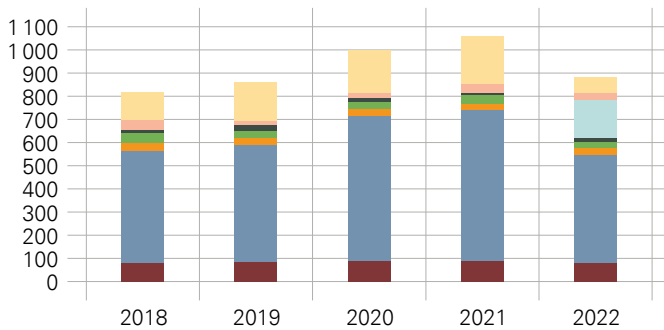


1 Position de réserve au FMI, moyens de paiement internationaux, crédits d'aide monétaire, créances en dollars des États-Unis résultant de pensions de titres, créances en francs résultant de pensions de titres, prêts gagés, immobilisations corporelles, participations et autres actifs.

Source: BNS.

PASSIFS EN FIN D'EXERCICE

En milliards de francs



- Billets de banque en circulation
- Comptes de virement des banques résidentes
- Comptes de virement de banques et d'institutions non résidentes
- Autres engagements à vue
- Engagements envers la Confédération
- Instruments de résorption¹
- Passifs divers²
- Fonds propres³

1 Propres titres de créance et engagements en francs résultant de pensions de titres.

2 Autres engagements à terme, engagements en monnaies étrangères, contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI et autres passifs.

3 Provision pour réserves monétaires, capital-actions, réserve pour distributions futures (avant affectation du bénéfice) et résultat de l'exercice.

Source: BNS.

2 MOYENS D'INFORMATION ET PUBLICATIONS

Sites Internet

SNB.CH

La Banque nationale fournit sur son *site Internet*, sous diverses rubriques, des informations relatives à son organisation et à ses tâches ainsi qu'à ses statistiques et à ses publications. La plupart des publications sont disponibles en ligne, et un grand nombre d'entre elles le sont également sur papier. Son site propose en outre des informations en français, en allemand, en italien et en anglais destinées aux médias, aux intervenants sur les marchés financiers, aux actionnaires et au public.

La Banque nationale publie sur son site ses *communiqués de presse* et les *exposés* des membres de la Direction générale. Un *glossaire* se trouve également sur le site de la Banque nationale. Il explique les principaux termes du monde de la finance et de la politique monétaire. Les *Questions et réponses* traitent de thèmes qui concernent l'institution.

DATA.SNB.CH

Sur son *portail de données*, la BNS met à disposition un grand nombre de données statistiques essentielles à la politique monétaire et à l'observation de l'économie. Les *données importantes de politique monétaire*, à savoir le taux directeur de la BNS, le SARON, le taux spécial, le taux d'intérêt sur les avoirs en comptes de virement et le coefficient du seuil (qui remplace le facteur d'exonération à partir de septembre 2022), y sont publiées sur une base hebdomadaire. Ces données comprennent aussi des indications sur les avoirs à vue à la Banque nationale, sur l'exigence légale en matière de réserves minimales et sur son respect par les banques. Les statistiques que la Banque nationale dresse sur les banques et les marchés financiers, la balance des paiements, les investissements directs, la position extérieure et les comptes financiers de la Suisse représentent un corpus de données important sur le portail. De plus, on y trouve des données détaillées relatives aux opérations effectuées par la BNS sur le marché monétaire et le marché des changes.

Le portail de données de la BNS propose par ailleurs des tableaux et des graphiques paramétrables, des séries englobant des données complémentaires et une infothèque. Cette dernière contient des informations sur le portail ainsi qu'une page d'aperçu de chaque section, qui présente les données disponibles et fournit de brèves explications sur le contexte. Des *dossiers thématiques* étroitement liés aux données publiées figurent également dans l'infothèque.

YOUTUBE, TWITTER ET LINKEDIN

Réseaux sociaux

La Banque nationale propose une offre étendue de *vidéos* sur sa chaîne *YouTube*. De nombreux films présentent les éléments graphiques, les éléments de sécurité et le processus de fabrication de la 9^e série de billets de banque. Le film *La Banque nationale suisse – Son action et son fonctionnement*, d'une quinzaine de minutes, donne un aperçu de l'institution et de la conduite de la politique monétaire. Les films sont disponibles en français, en allemand, en italien et en anglais. La chaîne YouTube de la BNS propose en outre les enregistrements vidéo des conférences de presse et des assemblées générales (Web TV), ainsi que des événements organisés par l'unité Recherche de la BNS (TV-Recherche). La chaîne YouTube et les différents films sont disponibles sur le site Internet de la BNS.

La Banque nationale affiche régulièrement sur *Twitter* des publications importantes tirées de son offre en ligne et des informations sur des sujets et des projets d'actualité.

La BNS se sert par ailleurs de *LinkedIn* pour placer des communications et présenter régulièrement des contributions sur des publications et des thèmes actuels. Les offres d'emploi paraissent également sur LinkedIn.

Offre de formation

NOTRE BANQUE NATIONALE

Notre Banque nationale, moyen d'information destiné aux écoles et à un large public, se trouve sur le site our.snb.ch et explique de façon simple et claire le monde de la Banque nationale, la politique monétaire, l'importance de la stabilité des prix, l'histoire du cours plancher et d'autres thèmes. Cette documentation existe en français, en allemand, en italien et en anglais. Elle est par ailleurs disponible dans ces quatre langues sous la forme d'une brochure (en version imprimée et électronique).

ICONOMIX

Iconomix est une offre de formation proposée en ligne par la Banque nationale. Elle comprend un matériel d'enseignement varié, à télécharger ou à commander. Elle s'adresse principalement aux enseignantes et enseignants du degré secondaire II (gymnase et écoles professionnelles) qui donnent des cours portant sur l'économie et la société, mais est aussi, pour une large part, accessible au public. Cette offre est disponible en français, en allemand et en italien; certains contenus sont également proposés en anglais. Le site est accessible librement sur www.iconomix.ch.

Commandes de moyens d'information et de publications

Banque nationale suisse, Bibliothèque

Courriel: library@snb.ch

Téléphone: +41 58 631 11 50

Courrier postal: Case postale, 8022 Zurich

Adresse: Forum BNS, Fraumünsterstrasse 8, 8001 Zurich

3 ADRESSES

Sièges	Berne	Place fédérale 1 Case postale, 3003 Berne	Téléphone: +41 58 631 00 00 Courriel: snb@snb.ch
	Zurich	Börsenstrasse 15 Case postale, 8022 Zurich	Téléphone: +41 58 631 00 00 Courriel: snb@snb.ch
Représentations	Bâle	Freie Strasse 27 Case postale, 4001 Bâle	Téléphone: +41 58 631 40 00 Courriel: basel@snb.ch
	Genève	Rue de la Croix-d'Or 19 Case postale 3020, 1204 Genève	Téléphone: +41 58 631 40 20 Courriel: geneve@snb.ch
	Lausanne	Avenue de la Gare 18 Case postale 175, 1001 Lausanne	Téléphone: +41 58 631 40 10 Courriel: lausanne@snb.ch
	Lugano	Via Giovan Battista Pioda 6 6900 Lugano	Téléphone: +41 58 631 40 60 Courriel: lugano@snb.ch
	Lucerne	Münzgasse 6 Case postale 71, 6000 Lucerne	Téléphone: +41 58 631 40 40 Courriel: luzern@snb.ch
	Saint-Gall	Neugasse 43 Case postale 645, 9004 Saint-Gall	Téléphone: +41 58 631 40 70 Courriel: st.gallen@snb.ch
Agences	La Banque nationale suisse a également des agences, gérées par des banques cantonales, dans les localités suivantes: Appenzell, Coire, Fribourg, Genève, Glaris, Liestal, Lucerne, Sarnen, Schaffhouse, Schwyz, Sion, Stans et Zoug.		
Succursale à l'étranger	Singapour	8 Marina View #35-02 Asia Square Tower 1 Singapour 018960	Téléphone: +65 6580 88 88 Courriel: singapore@snb.ch
Bibliothèque		Forum BNS Fraumünsterstrasse 8 8001 Zurich	Téléphone: +41 58 631 11 50 Courriel: library@snb.ch

Éditeur

Banque nationale suisse
Secrétariat général
Börsenstrasse 15
CH-8001 Zurich

Langues

Français, allemand, italien et anglais

Conception

Interbrand AG, Zurich

Composition et impression

Neidhart + Schön Group AG, Zurich

Copyright

La reproduction et l'utilisation des chiffres et des textes à des fins non commerciales sont autorisées avec indication de la source.

Dans la mesure où les informations et les données proviennent manifestement de sources tierces, il appartient aux utilisatrices et utilisateurs de ces informations et de ces données de respecter d'éventuels droits d'auteur et de se procurer personnellement, auprès des sources tierces, les autorisations en vue de leur utilisation.

Illustrations

© Photographies pages 4, 15, 25, 38, 44 et 47: SNB/BNS

© Photographies pages 8, 19, 34 et 55: Leo Fabrizio

Édition

18^e édition, juillet 2023





SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

